cadre de l'organisation commune du marché des produits laitiers, ni dans celui de l'harmonisation des législations nationales en la matière, les États membres sont en droit de fixer les normes auxquelles les produits destinés à la consommation humaine doivent satisfaire sur leur territoire respectif. Les réglementations nationales en question ne peuvent cependant échapper au champ d'application des articles 30 et suivants du traité.

3. L'interdiction des mesures d'effet équivalent mentionnée à l'article 30 du traité vise toute réglementation commerciale des États membres susceptible de faire obstacle directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, au commerce intracommunautaire.

 Une réglementation nationale qui interdit la commercialisation de marchandises légalement produites et commercialisées dans le pays d'exportation au motif que celles-ci ne répondent pas aux exigences microbiologiques posées dans l'État membre d'importation, constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 30 du traité.

4. Est conforme aux exigences de l'article 36 du traité CEE une réglementation nationale:

 a) qui exclut la présence, dans un produit laitier pasteurisé, de bactéries coliformes cultivables, une telle présence constituant une indication directe d'un danger réel pour la santé des personnes;

 b) qui vise à exclure la présence dans ce produit laitier, au moment de sa consommation, d'un nombre de micro-organismes non pathogènes susceptible de faire courir un risque à la santé des consommateurs les plus sensibles, et qui fixe, à cet effet, un nombre maximal de ces micro-organismes à la date de vente du produit, en fonction de la détérioration de celui-ci pendant le délai qui s'écoule entre sa vente et sa consommation.

Dans l'affaire 97/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE, par le Hoge Raad des Pays-Bas tendant à obtenir dans la procédure pénale contre

CMC MELKUNIE BV, dénommée Melkunie Holland BV, sise à Woerden,

une décision à titre préjudiciel sur les articles 30 et 36 du traité, eu égard aux dispositions du Melkbesluit du 25 octobre 1974 (arrêté sur le lait) prises sur la base de la Warenwet du 28 décembre 1935, modifiée, loi portant prescriptions relatives à la dénomination et à la qualité des marchandises,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, Y. Galmot, président de chambre, O. Due, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

A — Législation nationale applicable

Le Melkbesluit du 25 octobre 1974 (arrêté sur le lait), pris «dans l'intérêt de la santé publique ou de la loyauté des transactions commerciales», sur la base des articles 14 et 16 de la Warenwet du 28 décembre 1935, loi portant prescriptions relatives à la qualité et à la dénomination des marchandises — Stb. 1935, n° 793 — modifiée, vise les produits «pasteurisés» ou «stérilisés» et fixe les conditions auxquelles ceux-ci doivent satisfaire.

En vertu de l'article 34, paragraphe 2, du Melkbesluit, la dénomination «pasteurisé» ne peut être employée que si les produits:

«a) ont subi un traitement thermique germicide ou un autre traitement d'effet germicide équivalent;

b) ont été conditionnés dans le local de préparation dans un récipient pourvu d'une fermeture convenable qui ne peut être ouvert que par destruction de la fermeture».

En vertu de l'article 34, paragraphe 3, du Melkbesluit, les produits «pasteurisés» doivent satisfaire aux conditions suivantes:

«a) absence de bactéries coliformes cultivables dans un millilitre de produit;

b) le nombre de micro-organismes cultivables ne doit pas être supérieur à 50 000 par millilitre, sauf pour la

crème fouettée, pour laquelle ce chiffre ne doit pas dépasser 200 000;

c) la phosphatase doit être négative, à moins que le produit n'ait subi, au lieu d'un traitement thermique germicide, un autre traitement d'effet germicide équivalent».

Les produits pasteurisés doivent porter cette dénomination sur l'emballage (article 34, paragraphe 6, du Melkbesluit) et doivent, en outre, être conservés et transportés par les vendeurs à une température ne dépassant pas 10 °C (article 43, paragraphe 1, du Melkbesluit).

Les prescriptions relatives à la durabilité de ces produits sont contenues dans l'Algemeen Aanduidingenbesluit (Warenwet) du 10 septembre 1981 (Stb. 621). En vertu des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 3, sous c), et de l'article 10 de cet arrêté, les denrées alimentaires et boissons préemballées doivent porter la mention «se conserve au moins jusqu'au». Lorsque cette durabilité minimale est liée à un mode particulier de conservation, celui-ci doit être indiqué.

Les infractions à ces dispositions constituent des délits économiques au sens de la loi sur les délits économiques du 22 juin 1950 (Stb. 258).

B — Naissance et évolution du litige au principal

La Société Melkunie a importé de République fédérale d'Allemagne des produits laitiers, destinés à la commercialisation et à la consommation aux Pays-Bas, dont l'emballage indiquait qu'il s'agissait d'un mélange pasteurisé de crème vanille (ou caramel) maigre et de crème fouettée.

Les services de contrôle néerlandais ont prélevé dans un certain nombre de régions des échantillons du produit que la société Melkunie détenait, en vue de la vente. L'analyse de cinq lots, effectuée entre février et juillet 1980, a révélé, à la date limite de vente indiquée sur l'emballage du produit en question ou immédiatement avant, la présence, d'une part, de micro-organismes cultivables dont le nombre s'établissait par millilitre successivement à 9 millions pour les deux premiers lots, 18 millions pour le troisième, 90 millions pour le quatrième et 82 000 pour le cinquième et, d'autre part, de bactéries coliformes cultivables dans les troisième et quatrième lots.

Compte tenu du résultat de ces analyses, la société Melkunie a été asignée devant le juge de police pour détention en stock de marchandises impropres à la consommation humaine, en violation des dispositions du Melkbesluit de 1974 (Stb. 699).

Par jugement du 16 avril 1981, la société Melkunie a été relaxée des poursuites engagées contre elle.

Saisi en appel par le Ministère public, le Gerechtshof d'Amsterdam a, per arrêt du 7 mai 1982, condamné la société Melkunie à cinq amendes de 4 000 florins chacune pour «violation à cinq reprises par une personne morale d'une prescription imposée par l'article 16 de la Warenwet».

La société Melkunie s'est pourvue contre cette décision devant le Hoge Raad, qui a décidé de poser à la Cour les deux questions suivantes:

«I — «Lorsqu'elles sont appliquées en liaison avec les prescriptions visées au point 6 du présent arrêt à des

marchandises importées d'un autre État membre des Communautés européennes, les dispositions du Melkbesluit (Warenwet) de 1974, et en particulier les conditions exigées à l'article 34, paragraphe 3, de cet arrêté pour des marchandises qualifiées de 'pasteurisées', à savoir:

a) qu'il ne doit pas être possible de déceler l'existence de bactéries coliformes cultivables dans un millilitre de produit;

b) et que le nombre de micro-organismes cultivables ne doit pas être supérieur à 50 000 par millilitre, sauf pour la crème fouettée pour laquelle ce chiffre peut aller jusqu'à 200 000;

doivent-elles être considérées comme des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation au sens de l'article 30 du traité CEE?

II — Si la réponse à la première question est affirmative, l'exigence de telles conditions et leur application à des marchandises importées d'un autre État membre des Communautés européennes sont-elles néanmoins justifiées au titre de l'article 36 du traité CEE par l'une des raisons visées dans cette disposition du traité et en particulier par des raisons tenant à la protection de 'la santé des personnes'?»

Au point 6 de l'arrêt, le Hoge Raad précise que si la violation des exigences posées par le Melkbesluit de 1974 constitue un délit économique au sens de la loi sur les délits économiques du 22 juin 1950, les interdictions litigieuses ont été prononcées sur la base du règlement sur la surveillance sanitaire des marchandises de la commune de Veenendaal, pris en application de l'article 6 de la Warenwet, précitée.

L'arrêt de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 27 mai 1983.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées par la société Melkunie, représentée par M^e^ R. A. A. Duk, avocat au barreau de La Haye, par le gouvernement néerlandais, représenté par M. I. Verkade, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, par le gouvernement danois, représenté par M. Laurids Mikaelsen, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. R. Caspar Fischer, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, conformément aux articles 21 du statut et 45 du règlement de procédure, a décidé de procéder à des mesures d'instruction.

Par lettre en date du 15 décembre 1983, le greffier de la Cour a demandé à la Commission de communiquer, avant le 20 janvier 1984, le texte de la législation allemande à laquelle les produits litigieux en question étaient soumis.

La Commission a produit la législation demandée le 19 janvier 1984. Dans ses observations jointes aux documents ainsi produits, la Commission déclare ne pouvoir indiquer avec certitude quelles prescriptions de la législation allemande étaient applicables aux produits en cause. Cela serait dû, d'une part, à certaines imprécisions du dossier tenant notamment à la composition des produits en

cause et aux conditions dans lesquelles ils ont été exportés vers les Pays-Bas et, d'autre part, à la circonstance que divers aspects de la législation fédérale applicable aux produits alimentaires ont été délégués aux gouvernements des Länder.

Alors que le Hoge Raad se serait borné à constater que les produits en cause ont été importés aux Pays-Bas à partir d'un autre État membre, la société Melkunie fait valoir que les produits en cause étaient conformes aux prescriptions de la législation du pays d'exportation et que ces dernières sont équivalentes aux prescriptions néerlandaises correspondantes. La Commission estime que si le document du 9 février 1981, que la société Melkunie a joint à ses observations écrites, ne confirme nullement la thèse avancée par elle, il contient, par contre, des éléments de réponse à la question posée par la Cour.

Selon la Commission, il est difficile de distinguer entre les exigences qualitatives et les exigences sanitaires posées par la législation allemande. Considérant toutefois qu'eu égard au dossier et à l'arrêt de renvoi, les questions préjudicielles ne portent que sur la protection de la santé publique, la Commission concentre ses commentaires sur les prescriptions correspondantes de la législation allemande, dont les extraits communiqués à la Cour seraient tirés de la partie A de l'ouvrage intitulé «Lebensmittelrecht» de Walter Zipfel.

Conformément à l'article 54 du règlement de procédure, la date d'ouverture de la procédure orale a été fixée à l'expiration du délai de réponse aux demandes formulées par la Cour.

Par ordonnance du 14 décembre 1983, la Cour, conformément à l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la cinquième chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

La *société Melkunie* souligne que le Melkbesluit de 1974 (arrêté sur le lait) qui fixe, sans distinguer entre produits nationaux et produits importés, les conditions auxquelles les produits laitiers peuvent être commercialisés aux Pays-Bas, s'inspire d'impératifs liés à la fois à la loyauté des transactions commerciales et à la protection de la santé publique.

Sur la première question

Selon la société Melkunie, il résulte tout à la fois de la doctrine de la Commission, exprimée dans la communication sur les suites de l'arrêt du 20 février 1979, dit «Cassis de Dijon» (Rewe-Zentral, 120/78, Recueil 1979, p. 649 — JO C 256 du 3. 10. 1980), et de la jurisprudence précitée, confirmée par les arrêts du 26 juin 1980 (Gilli et Andres, 788/79, Recueil 1980, p. 2071), du 16 décembre 1980 (Fietje, 27/80 Recueil 1981, p. 3839) et du 19 février 1981 (Kelderman, 130/80, Recueil p. 527), que même si les mesures législatives nationales, sur la base desquelles des poursuites sont engagées, constituent des mesures raisonnables non visées a priori par l'interdiction de l'article 30 du traité, une condamnation pénale devrait être exclue dans la mesure où le produit en cause remplit les conditions posées par la réglementation du pays de provenance.

De l'avis de la société Melkunie, même si les conditions posées par les États membres d'exportation et d'importation ne sont pas équivalentes, l'interdiction générale de commercialiser le produit ne saurait être justifiée lorsqu'un étiquetage adéquat, indiquant que le produit «déroge» à la réglementation nationale en cause, suffit à réaliser le but que l'État membre d'importation s'était fixé.

La société Melkunie souligne que si la Cour n'hésite pas à juger du caractère raisonnable ou non d'une mesure nationale, elle délègue au juge national le soin de décider de l'inapplication éventuelle d'une telle mesure, lorsque la marchandise en cause satisfait à des conditions équivalentes, posées par la réglementation de l'État membre exportateur.

La société Melkunie propose de donner à la première question préjudicielle la réponse suivante:

«L'application des dispositions visées dans cette question aux produits importés d'un autre État membre constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 30 du traité CEE si les produits satisfont aux conditions qui leur sont applicables dans cet autre État membre et si ces conditions sont équivalentes aux dispositions dont il s'agit; si tel n'est pas le cas, il faut qu'il soit établi qu'il n'était pas possible de tenir suffisamment compte des intérêts protégés par ces dispositions ou par d'autres dispositions moins radicales, telles qu'une disposition en matière d'étiquetage faisant apparaître les différences existant par rapport aux produits conformes auxdites dispositions».

Sur la deuxième question

La société Melkunie déclare, en premier lieu, que l'examen de la compatibilité de la réglementation néerlandaise au regard de l'article 36 du traité est sans intérêt dans la mesure où les poursuites pénales engagées contre elle sont fondées sur un règlement local qui vise exclusivement la protection du consommateur.

La société Melkunie fait valoir en second lieu qu'en se bornant à constater que les dispositions de l'article 34, paragraphe 3, du Melkbesluit correspondent à un impératif de santé publique, la Cour d'appel d'Amsterdam a procédé à un examen inexact ou du moins insuffisant de la réglementation en cause dans la mesure où elle n'a pas vérifié si celle-ci pouvait raisonnablement prétendre assurer la protection de la santé publique.

Après avoir précisé que la pasteurisation du lait et des produits laitiers a pour but de tuer les germes présents dans le produit brut, la société Melkunie distingue, parmi ces germes, d'une part, les micro-organismes pathogènes dont la seule présence rendrait l'utilisation du produit nuisible à la santé et, d'autre part, les bactéries dites ordinaires qui ne rendraient le produit impropre à la consommation humaine que si leur développement, qui dépend notamment de la température à laquelle le produit est conservé, dépasse un certain plafond fixé par l'article 34, paragraphe 3, du Melkbesluit et situé dans le temps par l'indication de la date limite de vente. Ainsi, dans cette dernière hypothèse, convient-il de distinguer entre la modification progressive et inévitable du produit, sans incidence sur la santé humaine, et l'altération définitive de celui-ci.

Selon la société Melkunie, le contrôle du nombre des germes présents dans le produit à la date limite de vente ne permet de faire aucune déduction tant du point de vue des risques pour la santé que du point de vue de la réussite du processus de pasteurisation.

Dans cet ordre d'idées, la société Melkunie observe, tout d'abord, que si la Cour d'Amsterdam s'est vraisemblablement fondée sur le motif 13 de l'arrêt du 5 février 1981 (Kaasfabriek Eyssen, 53/80, Recueil 1981, p. 409), l'état des connaissances scientifiques actuelles ne permet pas, hormis notamment les effets sur la santé humaine de l'absorption d'additifs tels que la nisine, de fixer «la quantité maximale de micro-organismes que l'homme peut absorber journellement sans risques graves».

La société Melkunie observe, ensuite, que la présence de germes est fonction non pas d'un processus de pasteurisation plus ou moins réussie, à laquelle un nombre important de germes survit toujours tant que le produit n'a pas été stérilisé, mais des conditions de conservation. De l'avis de la société Melkunie, il résulte de ce qui précède, d'une part, que la réussite de la pasteurisation proprement dite ne présente aucune garantie pour la santé humaine et, d'autre part, que si, à la date limite de vente du produit, le nombre de germes est supérieur au plafond fixé par la loi, cela tient essentiellement au fait que la date limite de vente a été fixée trop généreusement et sans tenir compte des conditions (de température notamment) dans lesquelles ce produit est ou doit être conservé.

La société Melkunie propose de répondre à la deuxième question du Hoge Raad que:

«la condition suivant laquelle les produits importés de République fédérale, du genre de celui dont il s'agit en l'espèce, doivent satisfaire aux conditions définies à l'article 34, paragraphe 3, du Melkbesluit à la date limite de vente inscrite sur leur emballage, ne se justifie pas par une des raisons indiquées à l'article 36 du traité CEE et notamment par 'la santé des personnes'».

Le *gouvernement néerlandais* expose, en premier lieu, les dispositions principales de la réglementation en cause et les motifs qui ont conduit à son adoption et examine, en second lieu, la compatibilité de cette réglementation avec le droit communautaire.

1. La réglementation nationale en cause

Après avoir énoncé les termes de l'article 34, paragraphe 3, du Melkbesluit, le gouvernement néerlandais observe que les règlements communaux pris en application de l'article 6 de la Warenwet et qui seraient identiques pour toutes les communes, ont pour objet «d'écarter» du marché et pour conséquence d'interdire la vente des produits qui, utilisés conformément à leur destination, s'avèrent nuisibles à la santé humaine, de mauvaise qualité ou ne pas remplir les conditions légales et réglementaires prévues.

Le gouvernement néerlandais indique, en premier lieu, qu'en cas de dépassement des normes précisées par ces dispositions, les produits ne sont pas immédiatement retirés du commerce, les autorités compétentes se limitant dans un premier stade, c'est-à-dire lorsque le produit ne contient

pas de germes pathogènes et qu'il ne présente pas d'écarts organoleptiques, à adresser un avertissement ou dresser un procès-verbal à titre d'avertissement, afin que les conditions de production ou de traitement du produit soient améliorées. Dans le cadre de l'espèce au principal, la vente du produit n'aurait pas été interdite; seuls des procès-verbaux auraient été dressés après avertissement.

Le gouvernement néerlandais observe, en second lieu, que le dépassement des normes fixées par l'article 34, paragraphe 3, du Melkbesluit correspond non pas à une impossibilité de vente ou de consommation du produit en cause, mais à un danger potentiel pour la santé humaine, ledit dépassement constituant l'indice d'une hygiène insuffisante ou du moins non optimale lors de la fabrication du produit ou ultérieurement. Le gouvernement néerlandais expose à cet égard que les dispositions de l'article 34, paragraphe 3, du Melkbesluit tendent à éviter que ne soient offerts au consommateur des produits qui, soit peuvent constituer une menace pour sa santé, soit ne sont pas d'une qualité qu'il est en droit d'attendre d'un produit alimentaire (couleur, odeur, goût).

Le fait qu'un produit ait été ou puisse, très rapidement, être contaminé par des bactéries pathogènes, ainsi que l'indiquerait la présence de bactéries coliformes, serait à cet égard déterminant. L'altération du produit serait fonction du nombre de germes qu'il contient et résulterait de l'effet des substances sécrétées par ceux-ci.

Selon le gouvernement néerlandais, le nombre maximal de germes, fixé par le Melkbesluit en vue d'établir l'état bactériologique général d'un produit, constitute un paramètre non seulement objectif mais également raisonnable. Le montant du nombre de germes indiqué à l'article 34, paragraphe 3, du Melkbesluit aurait été fixé sur la base de deux critères, à savoir:

— d'une part, le nombre de micro-organismes qu'il faut raisonnablement s'attendre à trouver dans un produit fabriqué, transporté et stocké suivant les règles de l'art et le seuil au-delà duquel il existe des risques de contamination du produit par des germes pathogènes;

— d'autre part, le délai raisonnable — estimé à deux jours environ après la date limite de vente du produit — qu'il convient de laisser au consommateur pour procéder à la consommation d'un produit dont la qualité organoleptique n'est pas altérée. La vitesse de multiplication des micro-organismes en cas de conservation du produit au réfrigérateur étant une donnée connue, le nombre de ces germes présents à la date limite de vente du produit a été fixé à 50 000, ce chiffre correspondant à la garantie de trouver le produit dans un état de conservation raisonnable dans les deux jours qui suivent.

L'obligation d'indiquer la date limite de vente du produit permet ainsi d'apprécier le succès du processus de pasteurisation et de vérifier si le transport et le stockage du produit n'ont pas affecté sa qualité au point de la rendre inacceptable.

Le gouvernement néerlandais estime qu'un contrôle différent, fondé exclusivement sur la propriété organoleptique du produit, serait insuffisant dans la mesure

où, d'une part, ce contrôle peut s'avérer satisfaisant, alors que le produit contient des germes dont la présence peut être occultée par des substances sapides, colorantes et odorantes et, d'autre part, ce contrôle ne permet de porter une appréciation sur l'état du produit qu'au moment même de cette appréciation sans prévision aucune dans le temps.

2. La compatibilité des dispositions néerlandaises avec les articles 30 et suivants du traité

Selon le gouvernement néerlandais, les deux questions posées par le Hoge Raad se ramènent au seul point de savoir si les dispositions néerlandaises en cause, qui sont indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, sont compatibles avec les articles 30 et 36 du traité.

Se référant à l'arrêt du 11 juillet 1974 (Dassonville, 8/74, Recueil 1974, p. 837), le gouvernement néerlandais expose que si les dispositions en cause peuvent être constitutives d'entraves au commerce à l'importation, ces dernières sont admises en vertu, d'une part, de l'article 36 du traité, lorsqu'elles sont justifiées par des raisons qui tiennent notamment à la protection de la santé publique et, d'autre part, de la «rule of reason», résultant de l'interprétation de l'article 30 du traité donnée par la Cour, lorsque ces entraves sont justifiées par des considérations d'intérêt général, dont, par exemple, la protection du consommateur.

Le gouvernement néerlandais déclare que si ses observations écrites se sont concentrées sur la motivation de la réglementation en cause afférente à la protection de la santé publique, il n'opte pas explicitement en faveur de l'une ou de l'autre possibilité de justification offerte par les articles 30 et 36 du traité. Le gouvernement néerlandais, qui se réserve toutefois le droit de revenir sur ce point lors de la procédure orale, estime qu'en tout état de cause, les dispositions du Melkbesluit, nécessaires et justifiées dans leurs modalités, sont compatibles avex les dispositions du traité, dans la mesure où elles garantissent la consommation de produits acceptables et non nocifs.

Le *gouvernement danois* estime qu'une réglementation nationale relative aux seuils bactériologiques des produits alimentaires est justifiée au regard de différentes considérations.

L'absence d'harmonisation communautaire, en premier lieu, laisse aux États membres un large pouvoir d'appréciation et le droit de fixer les normes auxquelles, sous peine de sanction pécuniaire ou d'interdiction de commercialisation, les produits destinés à la consommation humaine doivent satisfaire. La liberté des États membres est d'autant plus justifiée lorsque, comme cela peut être vérifié en l'espèce, la recherche scientifique ne permet de déterminer avec suffisamment de précision ni les seuils bactériologiques au-delà desquels il existe des risques pour la santé, ni non plus, par conséquent, les règles d'hygiène irréprochables qu'il convient d'observer sur toute la chaîne de production et de commercialisation d'un produit.

Le gouvernement danois observe en second lieu que, compte tenu des dispositions des articles 30 et 36 du traité et de la jurisprudence de la Cour, la réglementation néerlandaise en cause peut être justifiée par une combinaison de motifs.

Eu égard tout d'abord aux dispositions de l'article 36 du traité, le gouvernement danois déclare que l'exception tirée de

la protection de la vie et de la santé humaine vise non seulement les législations destinées à exclure des risques directs et concrets, mais également celles qui, adoptées à titre préventif, permettent d'interdire la vente de produits présentant un risque potentiel. Dans l'arrêt précité du 19 février 1981, Kelderman, 130/80, la Cour aurait d'ailleurs admis que la légitimité de certains motifs pouvait dépasser le cadre de situations dans lesquelles la vie et la santé des personnes sont directement affectées.

Eu égard, ensuite, aux dispositions de l'article 30, le gouvernement danois observe que, selon la jurisprudence de la Cour, des mesures justifiées par des raisons générales de protection de la santé, de loyauté des transactions commerciales et de défense des consommateurs ne constituent pas des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, lorsque ces mesures sont «raisonnables», c'est-à-dire non discriminatoires et limitées au minimum indispensable.

Dans cet ordre d'idées, le gouvernement danois déclare, en premier lieu, que, compte tenu des intérêts généraux des consommateurs, il est légitime que les États membres puissent s'assurer, par voie législative, que les produits alimentaires ne méritant pas cette appellation soient écartés du marché. Le gouvernement danois estime que les prescriptions de cette nature doivent s'appliquer tant aux produits nationaux qu'aux produits importés afin d'éviter un abaissement du niveau d'hygiène obtenu éventuellement au terme d'années d'efforts entre les autorités et les producteurs.

Le gouvernement danois observe en second lieu que, compte tenu des impératifs auxquels répond la réglementation nationale en cause, un régime fondé exclusivement sur un étiquetage adéquat serait à la fois insuffisant et insatisfaisant dans la mesure où un tel régime, d'une part, comporterait, dans le chef de l'industrie et du commerce, des servitudes plus lourdes que la simple observation des règles posées et rendrait plus difficile l'écoulement des marchandises et, d'autre part, risquerait d'engendrer des discriminations larvées entre les produits nationaux et les produits importés.

Le gouvernement danois propose de répondre aux questions posées par le Hoge Raad de la manière suivante:

«Est compatible avec les dispositions de l'article 30 du traité concernant les restrictions quantitatives à l'importation la fixation par un État membre, dans le souci de protéger la santé des personnes, la moralité des opérations commerciales et les intérêts des consommateurs, de seuils bactériologiques applicables à des produits laitiers pour lesquels il n'existe pas encore de règle communautaire».

La *Commission* estime que pour juger de la compatibilité des dispositions nationales litigieuses avec les articles 30 et 36 du traité, il convient de savoir si celles-ci visent exclusivement à garantir la loyauté des transactions commerciales ou si elles sont simultanément ou exclusivement dictées par le souci de protéger la santé publique.

Selon la Commission, le fait que le Hoge Raad cite, comme fondement juridique du Melkbesluit, uniquement l'article 16 de la Warenwet semble indiquer que cette juridiction estime, tout comme le Gerechtshof d'Amsterdam et le ministère public, que le Melkbesluit a pour seul objet de protéger la santé publique.

Sur la première question

Eu égard à la jurisprudence constante de la Cour, la Commission déclare que, compte tenu de l'absence d'harmonisation communautaire et des divergences que présentent les législations des États membres relatives aux conditions de commercialisation des produits alimentaires, l'ensemble des dispositions du Melkbesluit constitue inévitablement des entraves aux échanges. De l'avis de la Commission, celles-ci procèdent moins de l'exigence de pasteurisation elle-même qui, compte tenu de la nature des produits en cause, se retrouve probablement dans l'ensemble des législations nationales correspondantes, que des exigences microbiologiques et autres auxquelles les produits pasteurisés doivent satisfaire du stade de leur préparation à celui de leur consommation.

Selon la Commission, la réponse à la première question pourrait être formulée comme suit:

«Le fait qu'un État applique aux marchandises légalement produites et commercialisées dans un autre État membre des dispositions nationales prévoyant que certains produits laitiers ne peuvent être commercialisés que s'ils sont pasteurisés et conformes à certaines exigences microbiologiques constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 30 du traité CEE».

Sur la deuxième question

La Commission observe, en premier lieu, que les problèmes microbiologiques touchant la production et la commercialisation du lait et des produits laitiers n'ont été réglés par le législateur communautaire ni dans le cadre de l'organisation du marché des produits laitiers, ni dans celui de l'harmonisation des législations nationales en la matière. Il appartient donc aux États membres de régler ces questions sur leurs territoires respectifs.

La Commission expose, en second lieu, que pour se prévaloir de l'article 36 du traité, l'État membre importateur ne saurait se contenter d'affirmer ou de démontrer que sa législation est nécessaire à la protection d'un intérêt public reconnu par cette disposition; il doit démontrer que la législation de l'État membre d'exportation ne garantit pas, ou pas suffisamment, la protection de l'intérêt public en cause, en l'occurrence la santé publique, et que, par conséquent, la protection de cette dernière exige l'application de sa propre législation également aux produits importés. Le point de vue exposé à cet égard par le gouvernement néerlandais serait insuffisamment motivé ou du moins insuffisamment explicité.

Dans ce même ordre d'idées, la Commission constate que, dans le jugement déféré au Hoge Raad, le Gerechtshof d'Amsterdam avait déclaré que «les éventuelles exigences moins strictes posées dans d'autres États membres seraient sans importance ... les exigences relatives au nombre de germes devant se fonder sur le comportement du consommateur, et notamment sur la quantité du produit qu'il consomme, et que ce comportement peut varier d'un pays à l'autre».

Si ce raisonnement a été fort justement admis par la Cour dans le domaine de l'adjonction aux produits alimentaires de certains additifs, tels que les agents conservateurs et les vitamines (arrêts du 5. 2. 1981, 53/80, précité, et du 14. 7. 1983, Sandoz, 174/82, Recueil 1983, p. 2445), il serait, en l'espèce, insoutenable lorsqu'on admet, à l'instar du Gerechtshof d'Amsterdam, que le nombre de

germes ne constitue qu'un critère de réussite de la pasteurisation et que, de surcroît, le plafond de 50 000 micro-organismes cultivables par millilitre se situe bien en-deçà du seuil critique pour la santé publique, qui serait de l'ordre de 1 à 2 millions.

A cet égard, la Commission fait valoir que les deux critères microbiologiques en cause ne présentent pas le même rapport avec la santé publique et ne correspondent pas nécessairement à une pasteurisation réussie.

En ce qui concerne la première exigence posée par le Melkbesluit, la Commission souligne que si la présence de bactéries coliformes cultivables dans un produit pasteurisé trahit la présence de micro-organismes pathogènes et constitue donc une indication directe du danger que présente ce produit pour la santé, ce danger peut être la conséquence d'une pasteurisation inadéquate ou d'une contamination d'origine extérieure intervenue après la pasteurisation.

Si, de l'avis de la Commission, cette première exigence semble justifiée au sens de l'article 36 du traité, il reste à soulever la question de savoir si les Pays-Bas sont en droit d'appliquer cette norme relativement stricte aux produits en provenance d'un État membre qui appliquerait un critère quelque peu moins rigoureux, tel que l'absence de bactéries coliformes dans 0,1 millilitre de produit. A cet égard, les autorités néerlandaises devraient, soit démontrer que l'application de leurs normes est indispensable à la protection de la santé publique, question de fait qu'il appartient au juge national de trancher, soit, en l'absence d'une telle démonstration, autoriser l'importation des produits litigieux.

En ce qui concerne la seconde exigence posée par le Melkbesluit, la Commission déclare que le plafond de 50 000 micro-organismes cultivables par millilitre de produit est trop peu élevé pour présenter un risque réel pour la santé. Si les législations nationales présentent des différences sensibles à cet égard (France: 30 000 par millilitre à la sortie de la pasteurisation; République fédérale d'Allemagne: 100 000 par millilitre à la sortie de la laiterie pour le lait pasteurisé importé, aucune exigence de ce type pour les autres produits laitiers), la Commission estime que ce n'est qu'à partir d'une concentration de un à deux millions par millilitre de micro-organismes cultivables qu'il existe un risque réel pour la santé, les germes en question libérant alors des quantités dangereuses de substances toxiques.

La Commission observe qu'en tant que critère de pasteurisation réussie, cette deuxième exigence ne peut fournir qu'une présomption dans la mesure où la pasteurisation vise essentiellement à ramener le nombre de germes pathogènes, c'est-à-dire, notamment, de bactéries coliformes, à un niveau où ils ne présentent plus de danger sensible pour la santé. Il semble donc qu'en l'absence de bactéries coliformes dans un produit pasteurisé, la teneur trop élevée de micro-organismes résulte de la présence, avant pasteurisation, d'un nombre déjà très élevé de ces germes.

La Commission observe enfin que, dans l'affaire au principal, les autorités néerlandaises ont constaté les infractions une quinzaine de jours avant la date limite de vente du produit, par application pure et

simple de deux critères litigieux sans toutefois procéder simultanément à une analyse du produit de manière à établir son état microbiologique et le danger qu'il présente pour la santé publique.

De l'avis de la Commission, l'application de cette méthode prouve, sinon l'inexactitude de la date limite de vente, du moins la méconnaissance du fait que la qualité microbiologique d'un produit laitier pasteurisé, conservé et transporté dans des conditions appropriées, se dégrade inévitablement avec le temps et bien plus rapidement que les produits stérilisés dont les germes ont été tués grâce à un traitement à température de 100 °C. C'est la raison pour laquelle certaines législations précisent que les produits pasteurisés doivent satisfaire aux normes microbiologiques prescrites au sortir de la pasteurisation.

La Commission estime que l'application intégrale d'une telle mesure aux produits importés ne saurait être soustraite, par l'invocation de l'article 36 du traité, aux dispositions de l'article 30 du traité. Aussi, la Commission propose-t-elle de répondre à la deuxième question préjudicielle comme suit:

«L'application par un État membre des dispositions nationales visées à la première question à des produits légalement produits et commercialisés dans un autre État membre peut être considérée comme justifiée par des raisons de protection de la santé publique au sens de l'article 36 du traité CEE, pour autant qu'il soit démontré:

— que cette application est nécessaire à la protection de cet intérêt général, notamment parce que la législation applicable à ces produits dans l'État membre exportateur n'offre pas suffisamment de garanties pour la protection de la santé publique dans l'État membre importateur, et

— qu'il n'a pas été possible d'assurer suffisamment cette protection par d'autres mesures faisant moins obstacle à l'importation des produits en cause, en particulier par une collaboration appropriée entre les autorités compétentes des États membres concernés.

La question de savoir si et dans quelle mesure il est démontré que les normes microbiologiques applicables à la commercialisation des produits laitiers pasteurisés, citées dans la première question, se justifient par des raisons de protection de la santé publique et que leur application aux produits importés est conforme aux principes qui viennent d'être énoncés, relève dans la présente affaire de la compétence du juge national».

III — Procédure orale

La société Melkunie Holland, représentée par Me R. A. A. Duk, avocat à La Haye, le gouvernement néerlandais, représenté par M. D. J. Keur, en qualité d'agent, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. C. Fischer, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 29 février 1984.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 avril 1984.

En droit

1 Par arrêt en date du 10 mai 1983, parvenu à la Cour le 27 mai 1983, le Hoge Raad a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des dispositions du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre un importateur néerlandais pour détention en stock de produits laitiers impropres à la consommation humaine en violation des dispositions du Melkbesluit du 25 octobre 1974 (arrêté sur le lait) qui, prises sur la base des articles 14 et 16 de la Warenwet du 28 décembre 1935, loi portant prescriptions relatives à la dénomination et à la qualité des marchandises (Stb. 1935, n° 793), modifiée, fixent les conditions auxquelles les produits laitiers pasteurisés ou stérilisés doivent satisfaire pour être commercialisés sur le marché néerlandais.

3 En vertu de l'article 34, paragraphe 3, du Melkbesluit, les produits laitiers pasteurisés doivent, notamment, répondre, à la date limite de vente au détail, aux conditions suivantes:

«a) ne pas contenir des bactéries coliformes cultivables dans un millilitre de produit;

b) le nombre de micro-organismes cultivables ne doit pas être supérieur à 50 000 par millilitre, sauf pour la crème fouettée, pour laquelle ce chiffre ne doit pas dépasser 200 000.

4 L'analyse, effectuée par les services de contrôle néerlandais, de cinq lots du produit qui avait été importé de République fédérale d'Allemagne en vue de sa commercialisation aux Pays-Bas, a révélé, à la date limite de vente indiquée sur l'emballage du produit ou immédiatement avant, la présence, d'une part, de micro-organismes cultivables, dont le nombre s'établissait par millilitre successivement à 9 millions pour les deux premiers lots, 18 millions pour le troisième, 90 millions pour le quatrième et 82 000 pour le cinquième et,

d'autre part, de bactéries coliformes cultivables dans les troisième et quatrième lots.

5 Relaxée des poursuites engagées contre elle par jugement du tribunal de police en date du 16 avril 1981, la société Melkunie a été condamnée par un arrêt du 7 mai 1982 du Gerechtshof d'Amsterdam, à cinq amendes de 4 000 florins chacune «pour violation à cinq reprises par une personne morale d'une prescription imposée par l'article 16 de la Warenwet».

6 La société Melkunie s'est pourvue contre cette décision devant le Hoge Raad qui a sursis à statuer et posé les questions préjudicielles suivantes:

«I — Lorsqu'elles sont appliquées en liaison avec les prescriptions visées au point 6 du présent arrêt à des marchandises importées d'un autre État membre des Communautés européennes, les dispositions du Melkbesluit (Warenwet) de 1974, et en particulier les conditions exigées à l'article 34, paragraphe 3, de cet arrêté pour les marchandises qualifiées de 'pasteurisées', à savoir:

a) qu'il ne doit pas être possible de déceler l'existence de bactéries coliformes cultivables dans un millilitre de produits;

b) et que le nombre de micro-organismes cultivables ne doit pas être supérieur à 50 000 par millilitre, sauf pour la crème fouettée pour laquelle ce chiffre peut aller jusqu'à 200 000;

doivent-elles être considérées comme des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation au sens de l'article 30 du traité CEE?

II — Si la réponse à la première question est affirmative, l'exigence de telles conditions et leur application à des marchandises importées d'un autre État membre des Communautés européennes sont-elles néanmoins justifiées au titre de l'article 36 du traité CEE par l'une des raisons visées dans cette disposition du traité et en particulier par des raisons tenant à la protection de 'la santé des personnes'?»

7 S'il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de l'article 177 du traité, de se prononcer sur la compatibilité des dispositions d'une réglementation natio-

nale avec le traité, elle est, par contre, compétente pour fournir à la juridiction nationale tous éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui peuvent lui permettre de juger de cette compatibilité.

8 Dans cette perspective, il convient de considérer que le Hoge Raad interroge la Cour sur les points de savoir:

— si une réglementation nationale qui interdit la commercialisation de produits pasteurisés, légalement produits et commercialisés dans l'État membre d'exportation au motif que ceux-ci ne répondent pas aux exigences microbiologiques posées dans l'État membre d'importation, constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 30;

— si la réponse à la première question est affirmative, dans quelles conditions l'article 36 du traité autorise une telle restriction d'importation pour des motifs de protection de la santé et de la vie des personnes.

Sur la première question

9 Il convient d'observer que les exigences microbiologiques touchant la production et la commercialisation du lait et des produits laitiers n'ont été réglées par le législateur communautaire ni dans le cadre de l'organisation commune du marché des produits laitiers, ni dans celui de l'harmonisation des législations nationales en la matière.

10 Si les États membres sont, par conséquent, en droit de fixer les normes auxquelles les produits destinés à la consommation humaine doivent satisfaire sur leur territoire respectif, les réglementations nationales en question ne peuvent cependant échapper au champ d'application des articles 30 et suivants du traité. Selon une jurisprudence constante, l'interdiction des mesures d'effet équivalent mentionnée à l'article 30 vise, en effet, toute réglementation commerciale des États membres susceptible de faire obstacle directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, au commerce intracommunautaire.

11 Il y a donc lieu de répondre à la première question qu'une réglementation nationale qui interdit la commercialisation de marchandises légalement

produites et commercialisées dans le pays d'exportation au motif que celles-ci ne répondent pas aux exigences microbiologiques posées dans l'État membre d'importation, constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 30 du traité CEE.

Sur la seconde question

12 Selon une jurisprudence constante, il résulte de l'article 36 qu'une réglementation nationale ayant, ou étant susceptible d'avoir, un effet restrictif sur les échanges n'est compatible avec le traité que dans la mesure où elle est nécessaire aux fins d'une protection efficace de la santé et de la vie des personnes. Aussi la dérogation de l'article 36 ne saurait-elle jouer lorsque la santé et la vie des personnes peuvent être protégées de manière aussi efficace par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires.

13 A cet égard, la société Melkunie fait valoir, en premier lieu, que le produit en cause remplit les conditions posées par la réglementation de l'État membre d'exportation, et que celle-ci offrirait des garanties équivalentes à celles qui sont posées dans l'État membre d'importation. Dans ces conditions, la nécessaire collaboration entre États membres devrait conduire l'État d'importation à exiger des produits importés le respect des seules normes de l'État d'exportation. Elle soutient, en second lieu, que l'article 36 ne saurait justifier une réglementation du type de la réglementation néerlandaise, celle-ci allant au-delà de ce qu'exige un strict souci de protection de la santé publique.

14 Eu égard au premier argument de la société Melkunie, il y a lieu d'observer que, s'il est exact, comme la Cour l'a maintes fois constaté, et notamment dans l'arrêt du 8 février 1983 (Commission/Royaume-Uni, 124/81, Recueil 1983, p. 203), qu'une collaboration entre les autorités des États membres est susceptible de faciliter et d'alléger les contrôles aux frontières tout en permettant aux autorités de l'État d'importation de s'assurer de la conformité des marchandises importées avec les exigences de la législation sanitaire nationale, il n'en demeure pas moins que cette collaboration ne saurait faire obstacle au droit de chaque État membre d'édicter et d'appliquer sa propre réglementation protectrice de la santé publique. Une telle réglementation est compatible avec les règles du traité, dès lors que les exigences de l'article 36

se trouvent respectées. Il doit être établi, à cet effet, que ces normes sont nécessaires à une protection efficace de la santé et de la vie des personnes résidant dans l'État d'importation, et ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

15 S'agissant de savoir si les règles posées par le Melkbesluit sont justifiées au regard de l'article 36 du traité, il ressort, en premier lieu, du dossier que la présence de bactéries coliformes cultivables dans un produit laitier traduit le risque d'une présence de micro-organismes pathogènes et constitue, par conséquent, une indication directe d'un danger réel que présente ce produit pour la santé des personnes. Il y a donc lieu d'admettre qu'une exigence, visant à exclure dans un tel produit la présence de toute bactérie coliforme cultivable, est justifiée au sens de l'article 36 du traité.

16 Eu égard à la seconde exigence, fixant un plafond de micro-organismes cultivables non pathogènes, la société Melkunie et la Commission font valoir tout d'abord que l'état des connaissances scientifiques actuelles ne permet pas de fixer la quantité maximale de tels micro-organismes que l'homme peut absorber journellement sans risque grave. Elles déclarent ensuite que ce n'est qu'à partir d'une concentration de 1 à 2 millions de ces micro-organismes par millilitre du produit en cause, beaucoup plus forte que celle de 50 000 retenue par la réglementation litigieuse, qu'apparaîtrait éventuellement un danger pour la santé humaine. Elles estiment, enfin, que la fixation d'un plafond de micro-organismes non pathogènes à la date limite de vente d'un produit pasteurisé serait excessivement sévère, et qu'il suffirait de poser une exigence de ce type au sortir du processus de pasteurisation.

17 Il convient de noter en premier lieu que, selon les pièces du dossier, les États membres qui fixent un plafond de micro-organismes non pathogènes retiennent des chiffres du même ordre de grandeur que celui de 50 000 retenu par le Melkbesluit, même si cette exigence est posée à des stades différents du processus de commercialisation.

18 S'il apparaît ensuite que les données disponibles, en l'état actuel de la recherche scientifique, ne permettent pas de fixer avec certitude le nombre précis de micro-organismes non pathogènes au-delà duquel un produit laitier pasteurisé présente un danger pour la santé, il appartient aux États membres, à défaut d'harmonisation en la matière, de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et de la vie des personnes, tout en tenant compte des exigences de la libre-circulation des marchandises. De ce point de vue, une réglementation nationale visant à ce que le produit laitier en cause soit exempt, au moment de sa consommation, d'un nombre de germes simplement susceptible de faire courir un risque à la santé de certains consommateurs particulièrement sensibles, doit être regardée comme conforme aux exigences de l'article 36.

19 Pour apprécier la validité d'une règle fixant le nombre maximal de ces micro-organismes à la date limite de vente des produits laitiers, et non à la date de leur consommation, il apparaît enfin légitime, ainsi que le soutient le gouvernement néerlandais, de prendre en considération les habitudes nationales selon lesquelles de tels produits sont conservés pendant un certain délai par les particuliers, dans des conditions moins favorables que dans les installations des distributeurs, avant d'être consommés. Il convient donc que le juge national tienne compte, pour apprécier la validité de la norme en cause, de la vitesse de multiplication des micro-organismes pendant le délai qui sépare, normalement, la vente de ces produits de leur consommation.

20 Il y a donc lieu de répondre à la seconde question qu'est conforme aux exigences de l'article 36 du traité CEE une réglementation nationale:

a) qui exclut la présence, dans un produit laitier pasteurisé, de bactéries coliformes cultivables;

b) qui vise à exclure la présence dans ce produit laitier, au moment de sa consommation, d'un nombre de micro-organismes non pathogènes susceptible de faire courir un risque à la santé des consommateurs les plus

sensibles, et qui fixe, à cet effet, un nombre maximum de ces micro-organismes à la date de vente du produit, en fonction de la détérioration de celui-ci pendant le délai qui s'écoule entre sa vente et sa consommation.

Sur les dépens

21 Les frais exposés par le gouvernement danois, le gouvernement néerlandais et la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Hoge Raad, par arrêt du 10 mai 1983, dit pour droit:

1) **Une réglementation nationale qui interdit la commercialisation de marchandises légalement produites et commercialisées dans le pays d'exportation au motif que celles-ci ne répondent pas aux exigences microbiologiques posées dans l'État membre d'importation, constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 30 du traité CEE.**

2) **Est conforme aux exigences de l'article 36 du traité CEE une réglementation nationale:**

 a) **qui exclut la présence dans un produit laitier pasteurisé, de bactéries coliformes cultivables;**

 b) **qui vise à exclure la présence dans ce produit laitier, au moment de sa consommation, d'un nombre de micro-organismes non pathogènes susceptible de faire courir un risque à la santé des consom-**

mateurs les plus sensibles, et qui fixe, à cet effet, un nombre maximal de ces micro-organismes à la date de vente du produit, en fonction de la détérioration de celui-ci pendant le délai qui s'écoule entre sa vente et sa consommation.

Mackenzie Stuart Galmot

Due Everling Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 6 juin 1984.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la cinquième chambre
Y. Galmot

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT, PRÉSENTÉES LE 11 AVRIL 1984 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Par les questions préjudicielles que le Hoge Raad a déférées à la Cour dans le cadre de la procédure pénale contre l'entreprise dénommée ci-après la société Melkunie, vous êtes saisis une nouvelle fois du problème de savoir dans quelle mesure des dispositions de la législation néerlandaise relative aux denrées alimentaires peuvent être contraires aux articles 30 et 36 du traité CEE. Avant d'examiner les faits, nous donnerons d'abord un aperçu des dispositions néerlandaises applicables en matière de lait et de produits laitiers en cause en l'espèce.

1. La législation applicable en matière de lait et de produits laitiers

La législation néerlandaise relative aux denrées alimentaires est essentiellement basée sur la Warenwet (loi du 28. 12.

1 — Traduit du néerlandais.